

Document:-
A/CN.4/SR.1904

Compte rendu analytique de la 1904e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1904^e SÉANCE

Lundi 17 juin 1985, à 15 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclata Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (suite)

- ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),
 ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
 ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),
 ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),
 ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),
 ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
 ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*
 ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à poursuivre sa présentation des projets d'articles contenus dans son sixième rapport (A/CN.4/390), en particulier des projets d'articles 37 à 43.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le texte révisé qu'il propose pour l'article 37 combine le projet d'article 37 (Exemptions de la visite douanière et des autres

inspections) et le projet d'article 38 (Exemptions des droits de douane et de tous impôts et taxes), présentés initialement. La première partie de l'article, à savoir l'exemption de la visite douanière et des autres inspections prévue au bénéfice de la valise diplomatique, ne figure dans aucune des quatre conventions de codification du droit diplomatique ou consulaire⁵, mais elle est admise depuis longtemps comme une règle du droit international coutumier. Non seulement elle est la conséquence du principe général de l'inviolabilité de la valise diplomatique, mais encore elle est étayée par la pratique des Etats, par les travaux préparatoires relatifs à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et par un certain nombre d'instruments bilatéraux. Cette règle de l'exemption concerne et la visite douanière et les inspections des autorités sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, et elle mérite donc d'être reconnue pour son importance pratique.

3. On a dit que les dispositions sur l'inviolabilité du courrier diplomatique et de la valise diplomatique rendait l'article 37 totalement superflu. Néanmoins, il faut se rendre à l'évidence que les autorités douanières et autres autorités de contrôle aux frontières agissent non pas selon la logique, mais uniquement en application de règlements, qui sont généralement pris pour donner effet aux règles internationales. Cette disposition s'impose donc, et elle devrait être maintenue dans l'article. De plus, elle pourrait servir de justification à l'adoption de lois et règlements nationaux, la pratique montrant qu'à la suite de l'adoption de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, un certain nombre de pays ont adopté des textes législatifs qui s'en inspirent. Pour ce qui est de la portée de la règle, le Rapporteur spécial estime que, compte tenu de la pratique des Etats, l'exemption ne devrait pas être limitée à la visite douanière *stricto sensu* : elle devrait s'étendre aux autres inspections effectuées à l'entrée ou à la sortie de la valise diplomatique. A cet égard, il convient de signaler que les règlements adoptés par le Gouvernement argentin prévoient que les autorités douanières sont tenues de dédouaner les colis clos scellés contenant de la correspondance diplomatique qui sont importés dans le pays par un courrier diplomatique. De nombreux autres pays, dont l'Autriche, la Finlande, le Mexique, la Norvège et le Royaume-Uni, ont adopté une procédure analogue.

4. La deuxième disposition du projet d'article 37, qui concerne l'exemption des droits de douane et/ou d'autres impôts et taxes au bénéfice de la valise, repose sur l'égalité souveraine des Etats et les immunités octroyées aux agents officiels de l'Etat. On a dit qu'une règle expresse n'était pas nécessaire, puisque, par définition, la valise diplomatique ne devrait pas contenir d'articles assujettis à des impôts ou à des taxes. Mais, là encore, le Rapporteur spécial estime qu'une règle expresse pourrait servir de fondement juridique à des règles et règlements nationaux et à des accords bilatéraux. La seule exception prévue, énoncée dans la disposition elle-même, concerne « les frais d'entreposage et de camionnage et les frais afférents à d'autres services particuliers rendus », qui en général doivent être acquittés.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

⁴ Pour les textes, voir 1903^e séance, par. 1.

⁵ Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, Convention de 1969 sur les missions spéciales, et Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats »).

5. Le projet d'article 39 a pour principal objet de protéger la valise diplomatique lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, elle ne se trouve plus sous la garde ou le contrôle d'une personne autorisée par l'Etat d'envoi. L'article, qui dispose que, dans ces circonstances, l'Etat de réception ou l'Etat de transit est tenu de prendre des mesures de protection, est censé s'appliquer dans les cas où les fonctions du courrier diplomatique prennent fin avant que le courrier n'ait remis la valise à sa destination finale, par suite, par exemple, d'empêchement, de maladie ou de décès. La même règle s'appliquerait à l'égard d'une valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand. Cet article n'est pas censé s'appliquer aux cas de force majeure ou d'événement fortuit, encore qu'il vise des situations qui pourraient s'y apparenter. L'obligation qui incomberait à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit en vertu de l'article 39 doit être considérée comme relevant du régime de la coopération et de la solidarité internationales des Etats dans le domaine des communications diplomatiques. Deux grandes catégories de mesures peuvent être envisagées : la première concerne les mesures de protection destinées à garantir la sécurité et l'intégrité de la valise diplomatique, et la seconde la notification à la mission de l'Etat d'envoi sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ou, à défaut, à la mission diplomatique de l'Etat qui représente les intérêts de l'Etat d'envoi. Le projet d'article 39 n'a pas été modifié quant au fond : il a été tout simplement révisé pour tenir compte des observations faites à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

6. Le projet d'article 40 s'inspire dans une large mesure du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de l'article 54 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de l'article 42 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de l'article 81 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Ces instruments ne se réfèrent pas expressément à un Etat de transit, tel qu'il est défini au paragraphe 1, al. 5, de l'article 3 du projet d'articles à l'étude, mais ils se réfèrent à la notion d'Etat tiers, lequel est en fait assimilé à un Etat de transit. Le sens donné à cette dernière expression ne coïncide cependant pas avec celui qui est donné à l'expression « Etat tiers », au paragraphe 1, al. h, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il serait donc préférable, pour éviter toute interprétation erronée, d'employer l'expression « Etat de transit », expression qui, du reste, conviendrait mieux, compte tenu du caractère itinérant des fonctions du courrier diplomatique.

7. Les principales obligations prévues par le projet d'article 40 sont fondées sur la règle *jus transitus innocui*, règle qui n'a été généralement reconnue qu'avec l'adoption de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961. Les dispositions du projet d'article 40 ayant recueilli l'appui général de la Sixième Commission, le Rapporteur spécial les a reprises dans son sixième rapport, et il propose d'apporter au texte anglais un amendement mineur, consistant à insérer les mots *to the diplomatic courier or the diplomatic bag* entre les mots *shall accord* et *the inviolability*. En cas de force majeure ou d'événement fortuit, l'Etat de transit a l'obligation d'assurer la protection de l'inviolabilité du courrier et de la valise — obligation incombant généralement à l'Etat de réception — et d'accorder les facilités nécessaires à la poursuite du voyage.

8. Le projet d'article 41 a pour but de garantir au cour-

rier diplomatique et à la valise diplomatique l'octroi des facilités, privilèges et immunités voulus, même en l'absence de relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou de transit, ou en cas de non-reconnaissance officielle d'un gouvernement ou d'un Etat. Etant donné que des conférences internationales se tiennent souvent dans des pays avec lesquels tous les Etats participants n'entretiennent pas de relations officielles, il importe que le courrier diplomatique et la valise diplomatique bénéficient de la protection juridique et des facilités voulues. Le paragraphe 1 est fondé sur la pratique des Etats et étayé par certains accords bilatéraux, et une disposition en ce sens a été pour la première fois énoncée expressément dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. La Commission se souviendra certainement que lors de l'élaboration du projet d'articles sur les missions spéciales, elle avait affirmé que les droits et obligations des Etats hôtes et des Etats d'envoi ne sont pas subordonnés à la reconnaissance ou à l'existence de relations diplomatiques ou consulaires bilatérales⁶. Un certain nombre de gouvernements attachent une importance particulière à la disposition prévue à l'article 41, parce qu'ils n'entretiennent pas toujours des relations diplomatiques avec le pays hôte d'une organisation internationale. Le Rapporteur spécial a donc repris dans son sixième rapport le texte qu'il avait proposé initialement. Il est dit explicitement au paragraphe 2 que l'article ne concerne que la protection et les facilités à accorder à la valise diplomatique, et n'entraîne aucune autre conséquence juridique en ce qui concerne, en particulier, la reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement.

9. La réaction générale au projet d'article 42, à la Sixième Commission comme à la CDI, a été qu'une disposition sur les rapports entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux s'imposait. L'article est calqué sur l'article 4 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, mais il est destiné en fait à englober tous les aspects du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique qui sont réglés dans les quatre conventions de codification, et à ce titre il est peut-être d'autant plus nécessaire et d'autant plus justifié dans le projet à l'examen. Néanmoins, sous sa présente forme, il n'a qu'une fonction très modeste, et on pourrait dire qu'il énonce une évidence. En conséquence, la Commission voudra peut-être voir s'il convient ou non d'ajouter un paragraphe supplémentaire qui définirait de façon plus explicite la position du projet d'articles vis-à-vis des autres conventions pour ce qui est de leurs dispositions concernant le statut de la valise diplomatique et du courrier diplomatique.

10. Le projet d'article 43 est nouveau, et il est proposé pour répondre à certaines suggestions qui ont été faites. Les quatre conventions de codification envisagent des régimes différents en ce qui concerne l'inviolabilité du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, et seules deux de ces conventions sont en vigueur. Il se peut que les deux autres entrent un jour en vigueur, mais cela ne fera que multiplier les régimes. Le Rapporteur spécial a donc essayé de formuler une disposition qui permette d'assurer une certaine souplesse. Ce faisant, il s'est inspiré des arti-

⁶ Voir art. 7 (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance), et commentaire y relatif, du projet d'articles sur les missions spéciales adopté par la Commission à sa dix-neuvième session (*Annuaire... 1967*, vol. II, p. 386, doc. A/6709/Rev. 1, chap. II, sect. D).

cles 19, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et aussi de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁷, qui traite des exceptions facultatives à l'application des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. Peut-être cet article a-t-il été lui-même influencé dans une certaine mesure par l'article 22 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

11. Le Rapporteur spécial a retenu trois points inspirés de ces dispositions : a) le droit de faire une déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises, avec les conséquences juridiques qu'une telle déclaration fait naître ; b) le droit de faire une telle déclaration et le droit de la retirer ; c) la question de forme, c'est-à-dire l'obligation de formuler la déclaration par écrit. A cet égard, bien qu'il ressorte implicitement du paragraphe 2 que le retrait d'une déclaration doit être notifié par écrit, il serait peut-être préférable de le dire expressément et aussi de prévoir que la déclaration doit être communiquée aux autres parties contractantes. L'article proposé appelle peut-être quelques retouches, mais l'intention est de faciliter l'adhésion à l'instrument qui sera élaboré sur la base du projet. Si, comme le croit le Rapporteur spécial, le projet d'articles a pour but d'uniformiser le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique et qu'il est destiné à s'appliquer dans le cadre des quatre conventions de codification, il conviendrait de mettre au point des modalités qui permettent au régime ainsi institué de fonctionner avec souplesse et sans préjudice des principes essentiels.

12. Enfin, à sa trente-sixième session, la Commission a déclaré qu'elle serait peut-être en mesure d'achever l'examen du projet d'articles en première lecture avant la fin du mandat en cours de ses membres⁸. Compte tenu de cette intention, les membres de la Commission pourraient envisager d'examiner les projets d'articles 23 et 36 à 43, soit ensemble, soit en trois étapes, c'est-à-dire, successivement le projet d'article 23, les projets d'articles 36 à 39 et les projets d'articles 40 à 43.

13. Après un débat de procédure auquel participent sir Ian Sinclair M. Flitan et M. Al-Qaysi, le PRÉSIDENT dit que les membres de la Commission peuvent, à leur gré, présenter leurs observations sur le projet d'article 23 et sur les projets d'articles 36 à 43 soit séparément soit en les groupant. Néanmoins, étant donné le lien étroit qui existe entre la question de l'immunité de juridiction du courrier diplomatique, qui fait l'objet de l'article 23, et celle de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui fait l'objet de l'article 36, les membres de la Commission jugeront peut-être préférable de présenter toutes leurs observations dans une seule, et même intervention. Aucune décision ne sera prise quant au renvoi d'un projet d'article au Comité de rédaction tant que l'examen de l'ensemble du point à l'ordre du jour n'aura pas été achevé. Le Président dit qu'il espère que tous les membres de la Commission tireront avantage de cette souplesse.

14. M. FLITAN félicite le Rapporteur spécial de son sixième rapport (A/CN.4/390) et relève que les projets d'articles 23 et 36, qui concernent respectivement l'immunité de juridiction du courrier diplomatique et l'inviolabi-

lité de la valise diplomatique, ont soulevé à la Sixième Commission de l'Assemblée générale les mêmes problèmes qu'à la CDI.

15. Les difficultés posées par l'article 23, et plus précisément par les paragraphes 1 et 4, tiennent sans aucun doute aux diverses conceptions possibles du courrier diplomatique et de sa mission. Si l'on considère que, dans bien des cas, la mission du courrier diplomatique ne se limite pas à une seule destination et consiste à assurer les communications dans les deux sens, on ne peut qu'admettre que ce qui justifie la protection du courrier diplomatique contre l'arrestation et la détention conformément à l'article 16 du projet justifie aussi qu'il bénéficie de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat de réception et de l'Etat de transit et soit exempté de l'obligation de témoigner. A défaut des paragraphes 1 et 4 de l'article 23, l'Etat d'envoi pourrait subir un préjudice considérable du fait de l'interdiction faite à son messenger de poursuivre sa mission pour rester à la disposition de la justice d'un Etat de transit, voire d'un Etat de réception ; ces deux dispositions s'imposent donc par la nécessité fonctionnelle.

16. Diverses tendances se dégagent des débats de la CDI et de la Sixième Commission. On a proposé de maintenir le texte du projet d'article 23 renvoyé par le Comité de rédaction, en supprimant les crochets qui entourent les paragraphes 1 et 4 ou d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « sauf en cas de crimes graves » ou « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions » et, à la fin du paragraphe 4, les mots « dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions » ou « sauf dans le cas visé au paragraphe 2 ». Ce dernier libellé paraît difficilement acceptable, car il poserait des problèmes pratiques. Enfin, on a proposé de supprimer purement et simplement le projet d'article 23, solution à laquelle M. Flitan n'est pas entièrement opposé, sous réserve de précisions adéquates dans le commentaire.

17. Le Rapporteur spécial, soucieux de trouver une formule de compromis, propose quant à lui de supprimer les crochets qui entourent le paragraphe 1 et de préciser, au paragraphe 4, que ce n'est que dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions que le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage et qu'il peut être tenu de le donner dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique. Les arguments invoqués par les tenants des différentes positions n'ont pas été décisifs et ont débouché sur une impasse. D'aucuns ont cherché à assimiler le courrier diplomatique à d'autres agents de l'Etat, et notamment aux membres des missions diplomatiques, argument que certains ont rejeté en faisant valoir que le courrier diplomatique exerçait une fonction tout à fait particulière.

18. Pour M. Flitan, c'est sur un autre plan que le débat doit se situer. La situation du courrier diplomatique doit être examinée compte tenu des dispositions des instruments internationaux en vigueur. Le projet d'articles en cours d'élaboration ne saurait évidemment affaiblir ou renforcer l'un quelconque des régimes prévus par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, ou encore par l'une des deux autres conventions de codification qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Si des Etats, des juristes, ou même des membres de la Commission sont en désaccord avec les dispositions de ces instruments internationaux, l'idée de les modifier n'est pas

⁷ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), p. 157, doc. A/CONF. 62/122.

⁸ *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 108, par. 387.

à exclure. Dans ces conditions, il semble que la seule solution possible consiste à calquer l'immunité de juridiction du courrier diplomatique sur celle qui est prévue dans la Convention de Vienne de 1961. Ce n'est donc pas en modifiant l'article 23 comme le propose le Rapporteur spécial, c'est-à-dire en s'inspirant dans une certaine mesure de la Convention de Vienne de 1963, que la Commission sortira de l'impasse.

19. Le projet d'article 43 traduit un souci d'ouverture puisqu'il permet aux Etats de choisir un des régimes juridiques prévus par les conventions de codification. Il n'en demeure pas moins que la Commission ne peut, en rédigeant cet instrument, ni affaiblir le régime prévu dans la Convention de Vienne de 1961, ni renforcer le régime prévu dans la Convention de Vienne de 1963. A cet égard, le paragraphe 2 du projet d'article 36, selon lequel l'Etat de réception ou l'Etat de transit peut dans certains cas demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine, n'est pas satisfaisant. En effet, il peut être parfois dans l'intérêt de l'Etat d'envoi que la valise soit ouverte. Dès lors, il faut soit s'en tenir au régime prévu dans la Convention de Vienne de 1961, soit adopter le régime prévu dans la Convention de Vienne de 1963 mais, dans ce dernier cas, le paragraphe 2 de l'article 36 devrait être modifié de manière à couvrir, outre l'hypothèse du renvoi de la valise à son lieu d'origine, celle de l'ouverture de la valise avec le consentement de l'Etat d'envoi.

20. M. Flitan fait observer que les mots « à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement », qui figurent au paragraphe 1 du projet d'article 36, pourraient être supprimés puisque, aux termes du paragraphe 2, al. b, de l'article 6, les Etats peuvent modifier entre eux, « par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques ».

21. C'est avec raison que le Rapporteur spécial propose un nouveau projet d'article 37 remplaçant les anciens projets d'articles 37 et 38. Dans ce nouvel article, il conviendrait cependant d'insérer les mots « selon le cas » entre « L'Etat de réception ou » et « l'Etat de transit », pour bien marquer que les mots « l'entrée, le transit ou la sortie des valises diplomatiques » ne s'appliquent pas indifféremment à l'Etat de réception et à l'Etat de transit.

22. Le projet d'article 39 est acceptable mais il gagnerait en clarté s'il était rédigé selon la technique législative, qui consiste à indiquer les données de la situation avant d'énoncer l'obligation. Dans cet esprit, l'article 39 devrait commencer par les mots « En cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique... ». M. Flitan n'est pas tout à fait convaincu qu'il convienne de mentionner les circonstances empêchant le commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand de remettre la valise diplomatique à un membre habilité de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, étant donné qu'il se trouve toujours un autre membre de l'équipage pour le remplacer.

23. Dans le projet d'article 40, que M. Flitan juge acceptable quant au fond, il n'y a pas lieu d'employer l'expression « Etat tiers », ainsi qu'il a été dit à la précédente session⁹, puisque la définition de l'Etat de transit qui est donnée au paragraphe 1, al. 5, de l'article 3 ne fait pas de distinction entre l'Etat de transit initialement prévu et l'Etat

de transit qui n'avait pas été initialement prévu. Pour ce qui est de la forme, il y aurait lieu de remplacer les mots « de demeurer un certain temps sur le territoire d'un Etat » par « de passer par le territoire d'un Etat », puisque c'est bien de cela qu'il s'agit lorsqu'un courrier diplomatique ou une valise diplomatique est contraint de s'écarter de son itinéraire normal. En outre, comme l'Etat en question est un Etat de transit, les mots « la protection que l'Etat de réception est tenu de lui accorder » pourraient être remplacés par « la protection que tout Etat de transit est tenu de lui accorder ». Enfin, les mots « ou du voyage de retour dans l'Etat d'envoi », à la fin de l'article 40, pourraient être supprimés, les mots qui précèdent, à savoir « la poursuite du voyage vers sa destination », couvrant toutes les éventualités, y compris celle d'un courrier diplomatique *ad hoc* qui serait envoyé dans son Etat, auquel cas il n'y aurait pas retour dans l'Etat d'envoi mais dans l'Etat de réception.

24. Le projet d'article 41, a trait au problème de la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements et à l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, qu'il est nécessaire de régler. Il ne présente pas de difficultés quant au fond, mais l'expression « Etat hôte », qui n'est pas définie dans le projet d'articles, y figure quatre fois. La Commission pourrait soit définir cette expression à l'article 3, relatif aux « Expressions employées », soit insérer dans l'article 41 un renvoi à une définition existante, comme celle que contient la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

25. Pour ce qui est du projet d'article 42 relatif au rapport entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux, M. Flitan fait observer que le contenu du paragraphe 2 semble déjà couvert par le paragraphe 2, al. b, de l'article 6 provisoirement adopté par la Commission.

26. Pour faciliter l'examen du projet d'article 43, il serait utile que le secrétariat de la Commission distribue le texte de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Se référant au paragraphe 1 de l'article 43, M. Flitan fait observer que la signature et la ratification d'une convention ainsi que l'adhésion à une convention entraînent un certain nombre d'obligations, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Tout en comprenant que ce paragraphe vise à donner aux Etats la possibilité de choisir un régime juridique parmi ceux que prévoient les quatre conventions de codification, il craint que le paragraphe 2, selon lequel un tel choix peut être retiré à tout moment, ne soit une source d'instabilité dans les rapports internationaux. En conséquence, il propose de supprimer ce paragraphe.

27. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la proposition de M. Flitan, un document non officiel contenant le texte de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sera distribué aux membres de la Commission.

La séance est levée à 18 heures.

⁹ *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 202, 1847^e séance, par. 50 (Rapporteur spécial).